



académie
Strasbourg
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bas-Rhin



Arrêté du 6 avril 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Bas-Rhin

Le Directeur académique du Bas-Rhin,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles ;

Vu le Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes dans les organismes consultatifs de la fonction publique ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes		Parts d'hommes	
		Nombre	pourcentage	Nombre	pourcentage
CAPD du département du Bas-Rhin	5 859	4 957	84,6	902	15,4

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général de la DSDEN du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Grand Est.

Luc Launay